



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Paris, le 17 FEV. 2015

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près
les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux
de la protection judiciaire de la jeunesse

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

OBJET : Modalités de prise en charge des mineurs isolés étrangers suite à la [décision du Conseil d'État du 30 janvier 2015](#) portant sur la légalité de la [circulaire du 31 mai 2013](#) relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision du Conseil d'État 30 janvier 2015 portant annulation partielle du point 3 alinéa 3, 4 et 5 de la circulaire du 31 mai 2013 et des dispositions du point 1 qui se référaient à ces alinéas.

I. La circulaire du 31 mai 2013 adressée par le garde des sceaux pour attribution aux procureurs généraux près les cours d'appel et pour information aux premiers présidents des cours d'appel décrit la procédure de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, arrêtée conjointement entre l'État et l'assemblée des départements de France pour remédier aux difficultés de prise en charge rencontrées par les départements concentrant les flux les plus importants. Elle prescrit aux parquets de mettre en œuvre les principes définis dans ce cadre au regard de leur compétence en matière d'assistance éducative.

J'attire votre attention sur le fait que l'essentiel des dispositions de cette circulaire reste en vigueur, la décision du Conseil d'État du 30 janvier 2015 n'ayant pas remis en cause leur légalité. Le Conseil d'État, se fondant sur le fait que le seul critère législatif est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant s'est limité à annuler les alinéas 3, 4 et 5 de son point 3, relatifs au choix d'un département d'accueil et à la fixation corrélative d'un critère impératif de placement tiré de la proportion de la population de moins de dix-neuf ans dans la population de chaque département.

II. Dès lors, il convient de rappeler que, conformément aux articles [375-1](#), [375-5](#) et [375-7](#) du code civil, les parquets, lorsqu'ils décident de confier un enfant à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance à titre provisoire et en cas d'urgence, doivent choisir ce service départemental au regard du critère de l'intérêt de l'enfant.

Cependant, la caractérisation de cet intérêt ne peut, s'agissant des mineurs isolés, être recherchée dans la seule préservation de l'exercice du droit de visite et d'hébergement des parents. Son environnement, l'adéquation du lieu d'accueil avec ses besoins, le maintien des liens avec ses frères et sœurs sont autant de critères permettant au parquet d'orienter le jeune.

C'est en ce sens que le Conseil d'État considère que relève de l'intérêt de l'enfant la prise en considération de la capacité du département d'accueil à le prendre en charge dans des conditions satisfaisantes.

Ainsi, il appartient aux parquets de déterminer selon ces critères le lieu de placement qui paraît le mieux à même de garantir cet intérêt.

Le parquet du lieu où a été trouvé un mineur isolé peut tout à fait confier le mineur au service d'aide sociale à l'enfance de ce département, s'il estime que l'intérêt du mineur est d'y rester.

Cependant, si l'intérêt du mineur commande qu'il soit confié à un autre département, le parquet peut désigner un autre département de placement et se dessaisir au bénéfice du parquet du lieu de placement du mineur. Outre les circonstances propres à la situation de chaque mineur, cela pourra notamment être le cas lorsque le service d'aide sociale d'un autre département dispose de capacités de prise en charge plus satisfaisantes que celles du département d'origine.

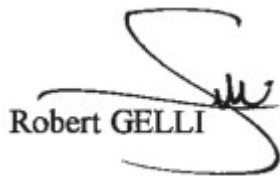
III. Lorsque cette deuxième solution est envisagée, les parquets de vos ressorts sont invités à prendre contact, préalablement au prononcé de l'ordonnance de placement provisoire, avec la cellule nationale placée auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, chargée de tenir à jour les données relatives aux placements effectués dans chaque département.

La cellule met à disposition des parquets des informations sur le nombre de mineurs isolés déjà accueillis dans chaque département et sur les capacités d'accueil des services d'aide sociale à l'enfance des départements. Ces informations sont régulièrement actualisées par deux voies : d'une part, la déclaration spontanée et volontaire auprès de la cellule par les services d'aide sociale à l'enfance des départements du nombre de prises en charge en matière de protection de l'enfance, d'autre part, les remontées d'information en provenance de l'autorité judiciaire, s'agissant du placement des mineurs étrangers isolés.

À cet égard, afin de garantir la précision de l'information de cette cellule et donc la pertinence des informations qu'elle tient à leur disposition, les parquets sont invités à lui faire connaître l'ensemble des ordonnances de placement provisoire rendues à l'égard des mineurs étrangers isolés, y compris en l'absence d'orientation sur un autre département.

La cellule nationale reste donc à votre entière disposition et peut être directement sollicitée pour vous apporter les informations utiles en vue d'éclairer votre choix du département de placement du mineur isolé dans son meilleur intérêt.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces


Robert GELLI

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Catherine SULTAN

